

PROCÉDURE DE TRANSMISSION D'ÉCRITS PROFESSIONNELS



Date de création :

01/03/2022

Date de mise à jour :

12/07/2025

Procédure de transmission d'écrits professionnels

MODE OPÉRATOIRE Transmission des Écrits Professionnels	
RÉDACTION	APPROBATION
MOREL Sophie	EL RHAZI Younès

A. SUJET DU MODE OPÉRATOIRE :

Il s'agit de définir les modalités de transmission des écrits professionnels à destination du service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

La **transmission des écrits professionnels** revêt une **importance capitale** dans le domaine de la **protection de l'enfance**, car elle constitue le fondement même d'une **intervention efficace** auprès des mineurs accueillis par les **services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**.

Continuité des soins et de l'assistance :

Les **écrits professionnels** permettent une **transmission cohérente et structurée** des informations concernant la **santé, le développement, l'éducation et les événements marquants** vécus par les enfants accompagnés par notre structure. Cette continuité dans les données **garantit une meilleure compréhension** des besoins spécifiques de chaque enfant et facilite la **mise en place d'un suivi adapté et pertinent**.

Collaboration et coordination entre professionnels :

En partageant des **informations pertinentes**, les **divers acteurs impliqués dans la protection de l'enfance** (éducateurs, psychologues, services sociaux, etc.) peuvent travailler de manière concertée. Cette **collaboration renforcée** favorise une **approche holistique**, permettant une **compréhension approfondie** de la situation de l'enfant et une offre de services **plus adaptée et efficiente**.



Page 1 sur 7

B. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF :

L'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

La **protection de l'enfance** « a pour but de **prévenir les difficultés** auxquelles les **parents** peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, **d'accompagner les familles** et **d'assurer**, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, **une prise en charge partielle ou totale des mineurs**. Elle comporte, à cet effet, **un ensemble d'interventions** en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également concerner des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La **protection de l'enfance** a également pour but de **prévenir les difficultés** que peuvent rencontrer les **mineurs** privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et **d'assurer leur prise en charge**. ».

L'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Les **conditions légales du partage d'informations à caractère secret** sont ainsi décrites : « **Par exception à l'article 226-13 du Code pénal**, les personnes **soumises au secret professionnel** qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3, ou qui lui apportent leur concours, sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin **d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre** les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. **Le partage des informations** relatives à une situation individuelle **est strictement limité** à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le **père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur**, ainsi que **l'enfant**, en fonction de son âge et de sa maturité, sont **préalablement informés**, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Cet article stipule que **les personnes tenues au secret professionnel**, impliquées dans la mise en œuvre de la **politique de protection de l'enfance** définie à l'article L112-3 ou apportant leur concours à cette politique, ont l'**autorisation de partager des informations confidentielles entre elles**. Ce partage est destiné à **évaluer une situation individuelle** et à **mettre en place** des actions de protection et d'aide pour les mineurs et leur famille. Il est **strictement limité** à ce qui est nécessaire pour mener à bien la mission de protection de l'enfance. De plus, les personnes concernées, telles que les parents, tuteurs, et les enfants en fonction de leur âge et maturité, doivent être informés préalablement, sauf si cette information va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. **Tout manquement à ces conditions légales constitue un délit de violation du secret professionnel.**

PROCÉDURE DE TRANSMISSION D'ÉCRITS PROFESSIONNELS



Dans le domaine des **services sociaux**, le **partage d'informations confidentielles** a été validé par la **DGAS (Direction Générale de l'Action Sociale)** et la **DPJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse)** dans une circulaire datée du **21 juin 1996**. Cette circulaire **précise explicitement** que **ce partage d'informations n'est pas considéré comme une violation du secret professionnel**. Toutefois, il est **important de souligner** que **seule une disposition législative peut déroger à l'obligation de confidentialité énoncée à l'article 226-13 du Code Pénal**.

La **portée légale du partage d'informations confidentielles** diffère légèrement dans deux contextes distincts : la **protection de l'enfance** selon la **loi du 5 mars 2007** réformant ce domaine spécifique et le **travail social** selon la **loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**. Ces deux lois élargissent le champ d'application du partage d'informations confidentielles sous des conditions spécifiques.

Pour **faciliter l'identification des situations d'enfants en danger ou potentiellement en danger**, mais aussi pour **renforcer la communication et la coopération entre les professionnels**, le législateur a **adapté le secret professionnel** dans le secteur de la protection de l'enfance. Cela s'est concrétisé par l'autorisation du partage d'informations confidentielles, encadré légalement à **l'article L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)**.

Le cadre juridique régissant la transmission des écrits professionnels dans le domaine de la protection de l'enfance est étroitement lié à la confidentialité, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et aux obligations légales des professionnels.

L'article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) constitue un exemple concret de la nécessité de partager les informations relatives aux mineurs accueillis par l'ASE. Il insiste sur l'obligation légale de partage de ces informations, dans l'intérêt de l'enfant et pour assurer une prise en charge adéquate.

En omettant de partager des informations cruciales dans le cadre professionnel de la protection de l'enfance, les professionnels s'exposent à un risque de contrevenir aux lois encadrant leur pratique, et peuvent compromettre la sécurité et le bien-être des enfants accompagnés par notre structure.



C. DÉROULEMENT DU MODE OPÉRATOIRE :

Délais de rédaction et de transmission des informations

Gestion des incidents :

La rédaction d'une **note** dans les **24 heures suivant un incident** permet une collecte immédiate et détaillée des faits. Cette rapidité **garantit** une **réactivité** face à des **situations urgentes** et **assure une documentation précise** pour évaluer les risques pour l'enfant ainsi que pour mettre en place des **mesures correctives ou préventives**.

Suivi et évolution du mineur accueilli :

La rédaction d'informations générales, demandée par le **service de l'ASE**, est transmise dans les **72 heures** pour **suivre un objectif crucial de suivi régulier**. Cela permet **de documenter** l'évolution de la situation, **d'ajuster** les stratégies d'intervention et **de répondre** de manière **proactive** aux besoins changeants des enfants accueillis.

Respect des délais judiciaires :

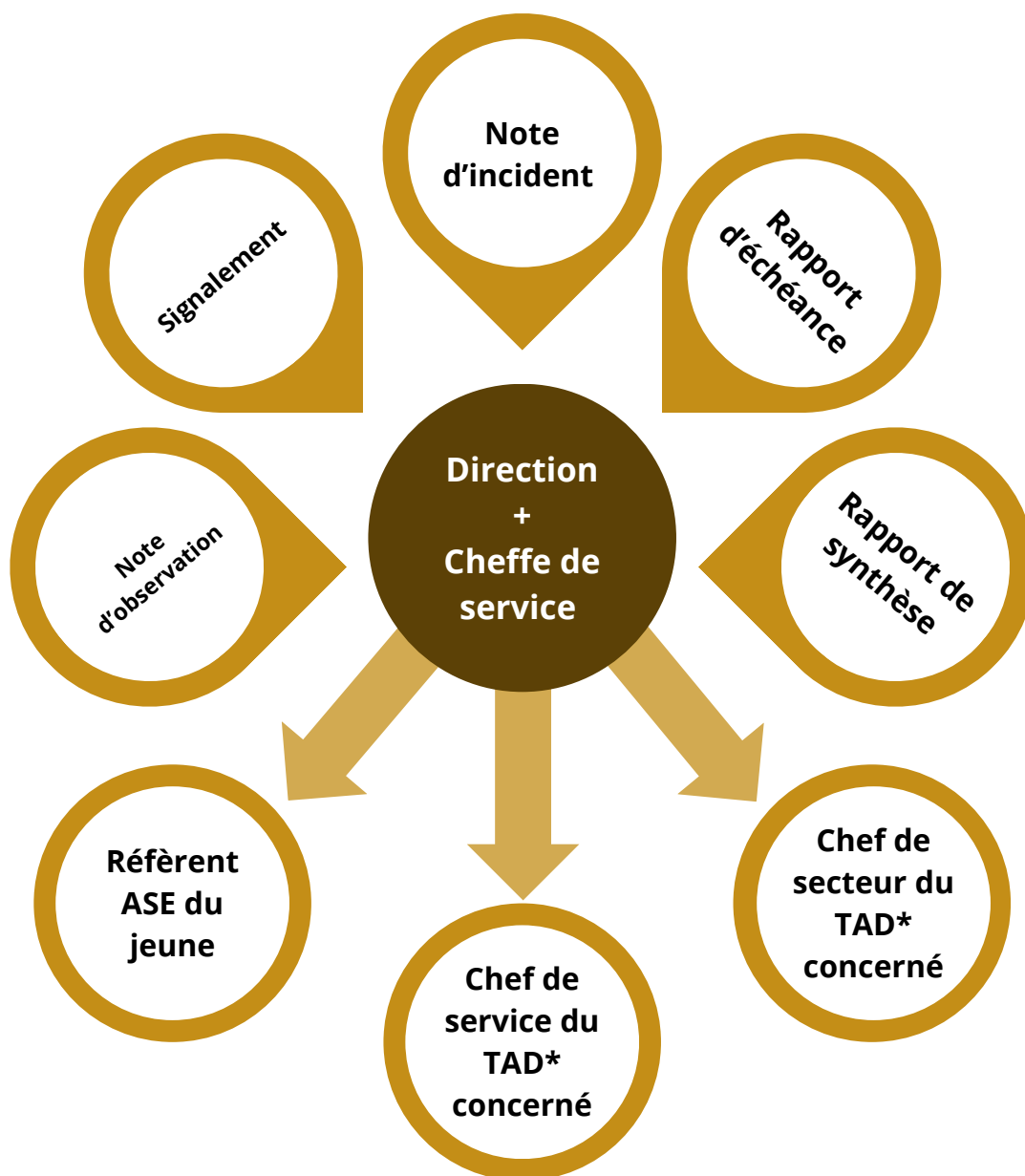
Les rapports requis par le juge doivent être produits **dans les délais impartis** par les instances judiciaires. Cela **garantit la conformité** aux exigences légales et **permet** une **prise de décision éclairée** pour la protection de l'enfant, en s'appuyant sur des informations actualisées et pertinentes.

En respectant ces délais, les professionnels démontrent un engagement envers la transparence, l'efficacité et le respect des normes légales, contribuant ainsi à une meilleure protection et à un meilleur suivi des enfants pris en charge par l'ASE.

PROCÉDURE DE TRANSMISSION D'ÉCRITS PROFESSIONNELS



SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE TRANSMISSION DES ÉCRITS PROFESSIONNELS



*TAD : Territoire d'Action Départementale



PROCÉDURE DE TRANSMISSION D'ÉCRITS PROFESSIONNELS



SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES ÉCRITS PROFESSIONNELS

EN CAS D'INCIDENT - ACTE VIOLENT



PROCÉDURE DE TRANSMISSION D'ÉCRITS PROFESSIONNELS



ÉVOLUTION DU JEUNE (TRANSMISSION A L'ASE)

